

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES (APFP)  
SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Siège Social : 79 - 81 rue du Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS

**STATUTS**

## **TITRE I. CREATION ET OBJET**

### **ARTICLE 1. CONSTITUTION**

---

Il est formé entre toutes les entreprises dont l'activité principale est la production de films publicitaires qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions du Titre III du livre I, deuxième partie, du code du travail, qui prend nom de « ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES » et par abréviation APFP.

### **ARTICLE 2. OBJET**

---

Le syndicat a pour objet :

- de représenter, étudier, expliquer, promouvoir et défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des Producteurs de films publicitaires ; de veiller à la considération, à la prospérité, au développement de celles-ci ; de favoriser les rapports et de resserrer les liens entre tous ses adhérents dans le respect d'une concurrence loyale ;
- d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de l'ensemble des administrations, des chambres de commerce, des compagnies ou sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels, et de manière générale de tous tiers, dans le cadre de ses missions définies aux présentes ;
- de préparer les évolutions et mutations du secteur, en faisant réaliser toute étude, concertation, réflexion, documentations spécialisées qu'elle jugera nécessaire et mettra à la disposition de ses membres, et à proposer les réformes appropriées ;
- de fournir à ses membres toutes communications utiles et/ou nécessaires à leurs activités, dans la mesure de ses moyens ;
- de favoriser la résolution amiable de tous différends pouvant survenir entre ses membres, notamment en proposant le recours à des arbitres et experts en mesure d'examiner toutes questions litigieuses.

### **ARTICLE 3. DUREE**

---

La durée du syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 4. SIEGE**

---

Le siège social du syndicat est situé 79 - 81 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

Le siège pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, notifié à l'ensemble des membres par écrit (lettre simple et/ou email) dans les 30 jours suivant le changement effectif de l'adresse du siège.

## TITRE II. ADMISSION - DEPART

### **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADMISSION**

---

#### **5.1. SOCIETES SUSCEPTIBLES D'ADHERER**

Toute entreprise de droit français entrant dans le champ d'application de l'article 1 des présentes peut solliciter la qualité de membre adhérent.

Toute entreprise de droit français n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1 des présentes peut, si elle y trouve intérêt, solliciter la qualité de membre associé.

La qualité de membre adhérent ou de membre associé est décidée par le seul Conseil d'administration en fonction de l'activité principale de la société concernée.

Pour pouvoir solliciter la qualité de membre adhérent ou de membre associé, toute société doit :

- ne pas être en état de redressement judiciaire, ni état de cessation de paiement ;
- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter des droits et cotisations en vigueur.

#### **5.2. REPRESENTATION DES MEMBRES**

Tout membre du Syndicat doit être représenté par un mandataire social ou par un cadre de la société disposant d'un mandat explicite et écrit, signé par un mandataire social, l'autorisant à engager la société par son vote dans les instances représentatives du Syndicat.

Tout changement dans la représentation de tout membre du Syndicat ne peut avoir aucun impact sur la qualité d'adhérent dudit membre.

Toutefois, dans le cas où le membre concerné exercerait un mandat au sein du Bureau, le changement de son représentant entraînera automatiquement la démission dudit membre des fonctions concernées et l'élection d'un nouveau membre par le conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions visées à l'article 13.2. ci-après.

Le membre démissionnaire restera membre du conseil d'administration et sera libre de postuler au mandat concerné – et de voter à l'élection du nouveau membre – par la voix de son nouveau représentant.

#### **5.3. MEMBRES ADHERENTS**

Pour devenir membre adhérent, le candidat doit être présenté par deux membres adhérents du Syndicat, et être agréé à la majorité des 2/3 des voix exprimées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver le refus d'une candidature.

Les membres adhérents ont le droit de vote et sont éligibles.

#### **5.4. MEMBRES ASSOCIES**

Les membres associés participent aux échanges dans le cadre des assemblées générales. Le conseil d'administration, s'il le juge utile, peut inviter tout membre associé à participer à ses travaux.

Les membres associés n'ont en revanche pas le droit de vote aux Assemblées Générales et ne sont éligible ni au conseil d'administration ni au bureau.

## **ARTICLE 6. DEVOIR DES MEMBRES**

---

L'adhésion au syndicat comporte pour l'entreprise adhérente l'obligation :

- d'acquitter, au plus tard un mois après sa réception, la facture correspondant à sa cotisation annuelle et toute autre cotisation, participation, qui aura été décidé conformément aux présentes ;
- de se conformer aux décisions des organes compétents ;
- d'adopter un comportement conforme à l'intérêt de la profession tels qu'appréciés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7. DEMISSION**

---

Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment en notifiant sa décision par écrit au président du Bureau sous réserve d'avoir préalablement acquitté l'intégralité de ses cotisations. Les membres démissionnaires doivent l'intégralité de leurs cotisations.

## **ARTICLE 8. RADIATION**

---

En cas de non paiement par un membre de sa cotisation et/ou de toutes autre somme due, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture correspondante, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation du membre concerné par lettre recommandée AR, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée AR l'invitant à régulariser sa situation demeurée infructueuse.

Tout membre pourra solliciter sa réadmission au sein du Syndicat par lettre recommandée AR adressée au Président, cette demande n'étant admissible qu'après règlement par la société concernée de l'ensemble des sommes restant dues au Syndicat.

Le Conseil d'administration votera à bulletin secret, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de réintégration, sur l'éventuelle réadmission de la société concernée.

Toute réadmission doit être prononcée à la majorité des membres du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9. EXCLUSION**

---

**9.1.** L'exclusion peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- infraction grave et/ou répétée aux dispositions des Statuts, de l'éventuel règlement intérieur ou des décisions prises par le syndicat ;
- agissement de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du Syndicat ;
- perte des conditions requises pour être membre du Syndicat.

**9.2.** Le Conseil d'administration pourra être saisi d'une demande d'exclusion d'un membre soit par tout membre adhérent, soit par auto-saisine par un vote secret à la majorité simple.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite de radiation ou du vote interne en cas d'auto-saisine, le Président du Bureau adressera une lettre recommandée AR au membre visé par la procédure d'exclusion :

- lui indiquant les reproches formulés à son encontre et l'informant de la procédure d'exclusion engagée à son encontre ;
- l'invitant à présenter sa défense devant le Conseil d'administration au plus tôt 15 jours calendaires suivant l'envoi de ladite lettre.

Le vote des membres du conseil d'administration relatifs à l'exclusion d'un ou plusieurs membres interviendra dans un délai de 7 jours suivant l'audition du membre concerné, à bulletins secrets.

Toute exclusion ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration visé par la procédure d'exclusion et tout autre membre actionnaire de la société objet de la procédure ou dont ladite société détiendrait des titres ne pourront prendre part aux délibérations précédant le vote, ni au vote lui-même.

Le Président du Bureau informera par lettre recommandée AR le membre concerné de sa décision, dans les 15 jours suivant son vote.

**9.3.** Le membre exclu disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre l'informant de son exclusion, pour former un recours devant l'assemblée générale par lettre recommandée AR adressée au Président.

A réception de cette lettre, le Président disposera d'un délai d'un mois pour convoquer une assemblée générale. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard 2 mois suivant la date de réception par le Président de la notification de recours du membre exclu.

Toute exclusion ne pourra être confirmée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, votant à bulletins secrets, dans les conditions de quorum visés au titre III ci-après.

Tout membre visé par la procédure d'exclusion et tout autre membre actionnaire de la société objet de la procédure ou dont ladite société détiendrait des titres ne pourront prendre part aux délibérations précédant le vote, ni au vote lui-même.

Le Président informera sous 8 jours le membre concerné par la procédure de la décision de l'assemblée générale.

## **TITRE III. ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 10. GENERALITES**

---

#### **10.1.CONVOCATION**

L'assemblée générale est composée de tous les membres du Syndicat à jour de leurs cotisations.

Une assemblée générale peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit à la suite d'une demande écrite formulée auprès du Président par la moitié au moins des adhérents mentionnant les points que les adhérents souhaitent voir aborder.

Le Conseil d'administration adresse les convocations pour toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par écrit (email ou lettre simple) au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, le président est habilité à réduire les délais.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Dans le cas où l'assemblée générale serait réunie à la demande d'au moins la moitié des adhérents, l'ordre du jour devra impérativement comporter les points visés par ces derniers dans leur demande de convocation.

Les convocations doivent mentionner tous les éléments relatifs à l'ordre du jour. Des points d'ordre du jour peuvent être ajoutés en début de séance par l'Assemblée elle-même, à la requête d'une majorité des membres présents ou représentés.

## **10.2. REPRESENTATION**

Chaque membre adhérent ne peut être représenté aux assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaire que par un autre membre adhérent, muni d'un pouvoir en bonne et due forme.

Le nombre de voix confiées à une seule personne est limité à 5.

## **10.3. FONCTIONNEMENT**

**10.3.1.** L'assemblée générale est présidée par le président du Bureau, ou en son absence par le vice président, ou à défaut, par tout autre membre que le Conseil d'administration aura désigné.

**10.3.2.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si :

- pour les assemblées générales ordinaires : un tiers des membres adhérents est présent ou représenté ;
- pour les assemblées générales extraordinaires : 50% des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde réunion.

La deuxième convocation reproduira exclusivement l'ordre du jour de la précédente et sera envoyée dans le délai prévu à l'article 10.1. ci-dessus.

A la seconde réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité relative, quel que soit le nombre de voix exprimées et quelque soit la nature de l'assemblée générale concernée.

**10.3.3.** Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par principe à main levée. Toutefois, un vote secret sera de droit s'il est demandé par 5 membres au moins. Il est de rigueur lorsqu'il s'agit d'élire les membres du Conseil d'administration et/ou de statuer sur le recours de tout membre à la suite de son exclusion par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

Elle se réunit au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'administration, sur convocation du Président, dans les six mois suivants la clôture des comptes.

L'assemblée générale annuelle obligatoire doit *a minima* comporter à son ordre du jour :

- l'approbation du compte rendu annuel des travaux en cours depuis la dernière assemblée générale ;
- l'approbation des comptes ;
- la fixation des bases de cotisation.

Outre les points visés ci-dessus, toute assemblée générale est compétente pour :

- élire les membres du Conseil d'administration ;
- délibérer sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception des points réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur :

- toute modification des statuts ;
- l'adhésion à une union professionnelle ;
- la dissolution du Syndicat.

|   |
|---|
| <b>TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU</b> |
|---|

## **ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **13.1. ELECTION**

Le syndicat est dirigé par un conseil d'administration composé de 6 membres (ci-après désignés les « administrateurs ») élus par l'assemblée générale à bulletins secrets pour une période de trois ans à compter de la date de leur nomination.

Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations peuvent être élus au Conseil d'administration, à la condition qu'ils jouissent de leurs droits civiques.

### **13.2. RENOUELLEMENTS**

Un tiers des membres du conseil d'administration est renouvelé chaque année. Les premiers membres à être renouvelés sont tirés au sort pour la première et la deuxième année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **13.3. REMPLACEMENT**

En cas de perte de la qualité de membre du Syndicat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration élira son remplaçant après avoir adressé un appel à candidature par écrit auprès de l'ensemble des membres du Syndicat au plus tard 15 jours avant la tenue du conseil d'administration appelé à procéder au vote.

Les fonctions des administrateurs nommés selon cette procédure prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des administrateurs remplacés.

### **13.4. MISSIONS**

Le conseil d'administration rend compte de ses actes devant l'assemblée générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion des affaires du Syndicat. Il peut prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le Syndicat et son patrimoine. Il a notamment tous pouvoirs pour réaliser des acquisitions et des aliénations de biens immobiliers.

Le conseil d'administration décide de l'emploi des ressources du Syndicat, vote le budget. Il peut accepter des dons, legs et subventions. Il prépare les résolutions soumises à l'assemblée générale, et en particulier l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport moral préparé par le Président, et le rapport financier préparé par le Trésorier.

### **13.5. REUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande de deux administrateurs.

La présence d'au moins deux administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un autre membre du conseil d'administration. Ils sont établis sur un registre conservé par le Secrétaire.

## **ARTICLE 14. BUREAU**

---

### **14.1. ELECTION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, les fonctions pouvant être cumulées par une ou plusieurs personnes.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans.



## **14.2. REMPLACEMENT**

Chaque membre du Bureau, y compris le Président, peut être révoqué avant le terme de son mandat :

- soit par la perte de sa qualité d'administrateur dans le cadre de l'élection par tiers du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 12-1 ci-dessus ;
- soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

## **14.3. MISSIONS**

**14.3.1.** Le Président du Bureau est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers et des administrations. Il a, notamment, qualité pour ester en justice, en qualité de mandataire du Syndicat.

Le Président a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations écrites spéciales parmi les membres du conseil d'administration.

Le Président est chargé de la direction et de l'administration du Syndicat.

A ce titre, il convoque et dirige les réunions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il assure l'exécution des décisions de ces organes et délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Il établit le budget du syndicat. Il signe les chèques, ordres de virement et autres moyens de paiement. Il supervise l'embauche, la gestion et le licenciement du personnel du syndicat.

**14.3.2.** Le Vice Président, sous l'autorité du Président, est chargé d'assister ce dernier et, le cas échéant, de le remplacer si nécessaire.

**14.3.3.** Le Trésorier, sous l'autorité du Président, est chargé des finances et de la comptabilité du syndicat. Il encaisse les recettes et effectue les paiements. Avec l'autorisation du conseil d'administration, et sans préjudice des délégations qui auraient été confiées à d'autres membres du conseil d'administration, il procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs, perçoit tous produits et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

**14.3.4.** Le Secrétaire, sous l'autorité du Président, a la charge du suivi administratif et légal de la vie du syndicat, notamment en ce qui concerne la tenue des registres des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**14.3.5.** La fonction de membre du Bureau est exercée à titre gratuit. Ces membres peuvent toutefois être remboursés des frais qu'ils peuvent être amenés à engager au bénéfice exclusif du Syndicat sur présentation de justificatifs.

## **TITRE V. RESSOURCES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 15. RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du syndicat se composent du montant :

- des droits d'inscription fixés par l'Assemblée générale à la majorité simple ;
- des cotisations des membres dont l'assiette et les modalités de répartition et de perception sont votées au cours de l'Assemblée générale à la majorité simple ;
- de toutes subventions, dons ou libéralités quelconques, émanant de toutes personnes, dans les limites de la loi ;
- des contributions exceptionnelles qui peuvent être demandées aux membres, sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

## **TITRE VI. DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16. DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissout, sur proposition du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif net résiduel.

## **TITRES VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration établit, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur, regroupant les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur après sa validation par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des membres adhérents.

### **ARTICLE 18. DEPOT DES STATUTS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Statuts signés le 20 Mars 2013

Le Président

